

Statuts

Article 1 Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "volvo480.org, l'association".

La durée de l'Association est illimitée.

Article 2 Objectifs

L'association a pour but de réunir amicalement des passionnés francophones de véhicules Volvo 480.

Article 3 Siège Social

Le siège social est fixé au domicile de Mr LABERGERE Jérôme, 1 rue des Moustiers 86120 LES TROIS MOUTIERS

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 L'association se compose de :

Membres : sont réputés tels ceux qui adhèrent aux présents statuts, s'acquittent de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et participent ou/et organisent les activités de l'association.

Membres d'honneur : sont réputés tels les personnes rendant ou ayant rendu des services à l'association. Ils ne sont pas soumis à la cotisation. Ils sont défini comme tels par l'Assemblée Générale.

Article 5 Admissions

La qualité de membre adhérent s'acquiert par l'agrément du Conseil d'Administration ou de l'Administrateur chargé de cette fonction. Le Conseil d'Administration de l'Association a la possibilité de refuser cette adhésion. Cette adhésion peut être concrétisée par la remise d'une carte d'adhérent au nouveau membre.

Article 6 perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit à l'un des présidents de l'association
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil d'administration..

Article 7 cotisations

La Cotisation due est fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 8 Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations acquittées par les membres de l'association
- du revenu de ses biens
- des sommes perçues en contre partie de prestations fournies
- de subventions que pourraient lui fournir l'État ou les collectivités publiques
- des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association
- de dons de personnes morales ou physiques
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Article 9 Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil composé d'Administrateurs rééligibles tous les ans par l'Assemblée Générale des membres.

Le nombre des Administrateurs est fixé et peut être modifié par simple décision de l'Assemblée Générale. Il ne peut être inférieur à deux et supérieur à 9.

Tous les membres de l'association sont éligibles au Conseil d'Administration de l'association, les membres sortant sont rééligibles.

La révocation d'un Administrateur est du ressort du Conseil d'Administration. L'Administrateur révoqué peut demandé à être entendu par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale de l'Association.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

Un Président et, si besoin, un ou plusieurs Vice-Présidents ;

Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint ;
Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint.

Article 10 Pouvoir et rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs et des responsabilités les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association dans la limite des buts de l'association (détaillés à l'article 2).

Le Conseil d'Administration reçoit les observations ou les vœux présentés par les membres de l'association.

Il se réunit, sur convocation du président, comportant un ordre du jour, chaque fois qu'il est nécessaire.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validation des délibérations. Les Administrateurs empêchés peuvent donner procuration à un autre Administrateur pour voter en leur nom.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Si un membre manque à trois réunions consécutives, sans excuse valable, il est considéré comme démissionnaire de ses fonctions.

Cette réunion est totalement publique : tout membre peut avoir communication de l'ensemble des débats, Sur le principe aucune réunion du Conseil d'Administration ne sera possible à "huis clos".

Article 11 Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix .En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur .

Article 12 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association et se réunit chaque année.

Quinze jours avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres, préside l'Assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion .

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour .

Article 13 Assemblée Générale Extraordinaire

Le président peut convoquer une assemblée extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 12. Le président est dans l'obligation de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire si au moins un quart des membres en fait la demande par pétition.

Article 14 Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi. Il pourra servir à fixer des règles non prévues dans les statuts.

Article 15 Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par Assemblée Générale sur convocation.

Article 16 dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait le **25 Août 2007** à **LES TROIS MOUTIERS**